



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

personnel administratif

Question écrite n° 27966

Texte de la question

M. André Schneider attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur la portée du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990. Ce texte a ordonné le reclassement des personnels administratifs en ne prenant pas en compte la situation des anciens commis et agents principaux de la fonction publique hospitalière. Ce décret les classe en effet en catégorie C, dans les corps des adjoints administratifs comportant 3 grades (1er, 2e, principalat). Or, les commis et agents principaux de la fonction publique hospitalière avaient réussi un concours donnant accès à ce grade. Ils remplissaient en général une fonction comportant davantage de responsabilités et faisaient très souvent office d'adjoints des cadres hospitaliers. En outre, ces agents étaient classés, avant le décret de 1990, dans la même grille indiciaire que les secrétaires médicales principales et avaient donc un déroulement de carrière identique. Ce petit groupe de fonctionnaires se trouve ainsi dans une situation injuste puisqu'ils ont perdu le bénéfice de leurs concours et d'un avancement plus important à terme. Il lui demande quelles mesures il envisage prendre pour qu'un reclassement en catégorie B (profil de carrière identique aux adjoints des cadres hospitaliers et secrétaires médicales) soit accordé à ces anciens commis et agents principaux en fonction au moment du reclassement de 1990.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la refonte statutaire des personnels administratifs effectuée en 1990, les commis et les agents principaux de la fonction publique hospitalière ont pu bénéficier des mesures arrêtées lors de la négociation portant sur la rénovation des grilles de la fonction publique. Ainsi, les commis et les agents principaux ont été intégrés dans le corps d'adjoint administratif. Ce corps est composé de deux grades respectivement sur les échelles 4 et 5 de rémunération et d'un 3e grade de débouché rémunéré sur un nouvel espace indiciaire (IB 396 - 449) accessible à 10 % de l'effectif total du corps. Les commis ont donc été intégrés dans le grade d'adjoint administratif de deuxième classe et les agents principaux dans le grade d'adjoint administratif de première classe. Par ailleurs, une récente négociation salariale a abouti à la conclusion d'un accord signé le 10 février 1998, comportant des mesures de revalorisation significatives en 1998 et 1999 pour l'ensemble des fonctionnaires des catégories C et D. Le dispositif salarial applicable jusqu'au 31 décembre 1999 a notamment porté la proportion des emplois classés en échelle 5 de 25 % à 27,5 % à compter du 1er janvier 1999 et elle sera de 30 % au 1er janvier 2000. En outre, le nouvel espace indiciaire est pyramidé à 12,5 % de l'effectif total du corps des adjoints administratifs au 1er janvier 1999 et sera à 15 % au 1er janvier 2000. Enfin, il peut rappeler que parallèlement aux possibilités d'avancement après réussite à un concours, la promotion interne vers le corps des adjoints des cadres et celui des secrétaires médicaux classés en catégorie B a été renforcée par les dispositions du décret n° 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs ; celui-ci permet, en effet, une nomination au choix pour quatre titularisations prononcées dans chacun de ces corps au lieu d'une pour cinq antérieurement.

Données clés

Auteur : [M. André Schneider](#)

Circonscription : Bas-Rhin (3^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27966

Rubrique : Fonction publique hospitalière

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Ministère attributaire : santé et action sociale

[Date\(s\) clé\(e\)s](#)

Question publiée le : 5 avril 1999, page 1997

Réponse publiée le : 5 juillet 1999, page 4187